

QUESTION 51

Application de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1961

Annuaire 1971/I, pages 55 - 56
Comité Exécutif de Madrid, 18 - 23 octobre 1970

Q51

QUESTION Q51

Application de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1961

Résolution

Le Comité exécutif

adopte la résolution suivante:

L'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle

constate avec satisfaction les progrès réalisés par la Convention pour la protection des obtentions végétales en vue d'assurer une meilleure protection de celles-ci.

Toutefois, L'interprétation de l'article 13, paragraphe 9, soulève une inquiétude.

Il apparaît que cet article a été interprété en ce sens que le producteur ou le vendeur d'une nouvelle variété n'est autorisé à ajouter une marque de fabrique ou de commerce à la dénomination d'une variété que si cette marque est utilisée pour une classe de variétés produites par lui.

Après un examen attentif de la question, l'AIPPI est unanimement d'avis que cette interprétation est inexacte.

Le mot „produit“ désigne, dans l'article 13, paragraphes 3 et 9, toute marchandise vendue sous une marque de fabrique et de commerce et, dans le cas de l'article 13, paragraphe 9, cette acception est suffisamment large pour comprendre une variété unique de plantes.

Lorsqu'une catégorie de produits est en cause, ce sont en effet les mots „espèce“ ou „genre“ qui sont utilisés dans la Convention.

L'objet de l'article 13, paragraphe 9, est d'assurer le droit fondamental de tout titulaire d'une marque d'utiliser celle-ci pour un produit déterminé, tout autant qu'il serait en droit de l'utiliser pour une classe de produits qui comprend un produit particulier.

En outre, toute interdiction d'usage d'une marque pour une seule variété contre-venirait à l'article 7 de la Convention d'Union de Paris, partout où l'usage d'une marque ou l'intention d'usage d'une marque constitue une condition première de la validité de son enregistrement.

En conséquence, l'AIPPI attire l'attention du Conseil de l'UPOV sur cette question et lui demande de prendre à cet égard toutes mesures appropriées.

* * * * *

QUESTION 51

Application de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1961

Annuaire 1973/I, pages 81 - 82
28^e Congrès de Mexico, 12 - 18 novembre 1972

Q51

QUESTION Q51

Application de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1961

Résolution

L'Association Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle

considérant qu'elle a été invitée à assister à la réunion de la Commission de l'UPOV sur les Dénominations variétales qui doit examiner les remarques d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales au sujet des directives provisoires relatives aux dénominations variétales;

considérant que l'article 13 (5) de la Convention UPOV signifie clairement que la dénomination attribuée à une nouvelle variété doit, dans la mesure du possible, être la même dans tous les Etats-membres;

considérant qu'il devient de plus en plus difficile de trouver des marques susceptibles d'être librement adoptées et que les obtenteurs de variétés végétales ne doivent pas se trouver en face des mêmes difficultés pour le choix de dénominations variétales;

considérant d'autre part que l'article 13 (9) de la Convention stipule qu'il est permis d'ajouter à la dénomination de la variété nouvelle une marque de fabrique ou de commerce;

considérant en outre qu'aucune restriction exagérée ne peut être imposée en ce qui concerne l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce par un propriétaire légal;

exprime l'avis:

1. que l'adoption de règles communes dans la détermination des dénominations végétales est souhaitable dans le but d'harmoniser l'application de l'article 13 de la Convention dans tous les Etats-membres, mais que les directives provisoires actuelles sont trop exigeantes pour ce qui est des conditions imposées aux dénominations variétales et devraient en conséquence être assouplies, plus particulièrement en ce qu'il ne devrait pas être nécessaire qu'une dénomination variétale ne puisse être constituée que par un ou plusieurs mots, ou par une combinaison d'un mot avec des lettres et/ou des chiffres, mais qu'il devrait être suffisant de prévoir qu'une dénomination peut consister en une ou plusieurs syllabes, éventuellement combinées avec une ou plusieurs lettres et/ou chiffres;

2. qu'aucune obligation ne devrait être imposée en ce qui concerne l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce en plus de la dénomination variétale, autre que celle que la dénomination variétale doit toujours être utilisée de manière qu'elle soit clairement visible et lisible, pour qu'aucune confusion ne puisse se produire dans l'esprit de l'acheteur quant à l'identité d'une variété.

* * * * *

QUESTION 51

Application de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1961

Annuaire 1978/II, pages 59 - 60
30^e Congrès de Munich, 15 - 19 mai 1978

Q51

QUESTION Q51

Application de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1961

Résolution

L'AIPPI

se félicite de la convocation de la Conférence internationale pour la protection des obtentions végétales. Elle espère que cette conférence mènera à une amélioration et un renforcement de la protection des obtentions végétales.

1. Considérant que, surtout dans le domaine des plantes ornementales, l'objet d'une nouvelle obtention est concrétisé dans une nouvelle forme, une couleur ou dans le parfum de la plante ou de la fleur, l'AIPPI est d'avis que la possibilité contenue dans l'article 5 (4) de la Convention internationale, selon lequel chaque Etat de l'Union peut

étendre la protection jusqu'au produit commercialisé, devrait être rendue obligatoire afin que l'obteneur ne soit pas frustré de sa récompense par des importations du produit de pays où la protection n'existe pas.

La situation est comparable à celle de la protection des procédés dans le domaine des brevets chimiques. Dans ce domaine, on a reconnu que le produit final doit aussi être protégé. Des dispositions à cet effet existent dans la plupart des lois nationales et ont aussi été incorporées récemment dans des traités supranationaux.

Au cas où la protection jusqu'au produit commercialisé ne serait pas incluse dans la Convention, les groupes nationaux de l'AIPPI devraient chercher par tous les moyens disponibles à obtenir dans les pays ne l'accordant pas encore que cette protection soit assurée par les lois nationales, au moins pour les plantes ornementales.

2. En ce qui concerne les trois variantes mentionnées dans le projet de Convention internationale révisée (document UPOV DC/4) relativement à l'article 13 (4) et (8) b), l'AIPPI préfère la variante 2. Elle rejette la variante 3 parce qu'elle entraînerait une restriction inutile d'autres droits dans les pays où les obtentions végétales ne sont pas protégées.¹

3. L'AIPPI approuve la teneur proposée de l'article 13 (7). Les mots entre crochets dans la première phrase du paragraphe 9 devraient être maintenus. La deuxième phrase devrait être supprimée.²

1 Teneur proposée de l'article 13 (4) a):

Si l'obtenteur dépose, dans un Etat de l'Union, comme dénomination de la variété une désignation pour laquelle il bénéficie d'un droit susceptible d'empêcher la libre utilisation de la dénomination de la variété, il ne peut plus, dès que cette dénomination est enregistrée, faire valoir son droit afin d'empêcher la libre utilisation de la dénomination variétale [variante 1: dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient] [variante 2: dans cet Etat] [variante 3: dans tout Etat de l'Union].

Teneur proposée de l'article 13 (8) b):

La dénomination de la variété est [variante 1: dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient] [variante 2: dans cet Etat] [variante 3: dans tout Etat de l'Union] considérée comme la désignation générique pour cette variété. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4) b), nul ne peut [variante 1: dans tout Etat de l'Union appliquant les dispositions de la Convention au genre ou à l'espèce auquel la variété appartient] [variante 2: dans cet Etat] [variante 3: dans tout Etat de l'Union] demander ou obtenir un droit susceptible d'empêcher la libre utilisation de la dénomination.

2 La teneur recommandée par l'AIPPI est donc la suivante:

(9) Lorsqu'une variété est offerte à la vente ou commercialisée, il est permis, pour le même produit, d'ajouter à la dénomination de la variété une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial.

* * * * *

QUESTION 51

Application de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales de 1961

Annuaire 1991/I, pages 253 - 254
Comité Exécutif de Barcelone, 30 septembre - 5 octobre 1990

Q51

QUESTION Q51

Application de la Convention Internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV)

Résolution

1. L'AIPPI

- confirme ses résolutions de RIO DE JANEIRO de Mai 1985 (Annuaire 1985/III D348, F276, E312) sur la Question 82 et de SYDNEY d'Avril 1988 (Annuaire 1988/II D237, F199, E221) sur la Question 93 (Biotechnologie),

- salue la convocation d'une Conférence Diplomatique pour une révision de la Convention pour la Protection des Obtentions Végétales de 1961 (UPOV) en Mars 1991 à Genève, étant donné que le développement dans le domaine de la création et de la culture de nouvelles obtentions végétales et les inter-relations qui en résultent avec le droit des brevets rendent urgente une révision de la Convention.

2. Après étude du nouveau projet établi par le Bureau de l'Union de l'UPOV pour le texte d'une Convention révisée (document UPOV 10M/5/2 du 22 Août 1990), l'AIPPI constate avec plaisir que:

a) l'interdiction d'une double protection de l'article 2, paragraphe 2, de l'actuelle Convention ne figure plus,

b) des définitions des notions essentielles dans le cadre de la Convention ont été incorporées, en particulier la définition des obtentions,

c) y figure la nécessité de prévoir d'une manière générale le traitement matériel

d) les effets du droit de l'obtenteur doivent s'étendre non seulement au matériel de reproduction, mais aussi, pour tous les Etats parties à la Convention, au matériel récolté qui résulte du matériel de reproduction ou de multiplication végétative, comme cela a déjà été demandé par l'AIPPI dans sa Résolution sur ce problème, à Munich en Mai 1978, sur la Question 51,

e) La durée minimale doit être portée à 20 ans pour toutes les Obtentions et 25 ans pour les arbres et la vigne, et

f) on prévoit l'existence d'une réglementation de protection limitée préalable à partir de la publication de la demande de certificat d'obtention végétales jusqu'à la délivrance du certificat d'obtention végétales sous la forme d'une obligation de compensation monétaire en cas d'utilisation de l'obtention concernée.

3. L'AIPPI se déclare satisfaite de la disparition complète de la "norme de collision", qui était contenue dans le projet du 22 juin 1989 (Document UPOV, JOM/IV/2), par laquelle un droit accordé sur une obtention végétales interviendrait dans d'autres systèmes de protection avec l'expropriation ou le régime de la licence obligatoire.

L'AIPPI manifeste aussi son accord, en ce qui concerne la protection des obtentions végétales, pour que l'octroi de licences obligatoires ne soit prévu qu'en cas d'un intérêt public considérable.

4. L'AIPPI est satisfaite par la réintroduction dans le nouveau projet de la possibilité, pour l'offre en vente et la vente de la variété, de prévoir également une marque individuelle en plus de la désignation générique de la variété.

5. L'AIPPI est cependant d'avis que les nouvelles propositions introduites dans le projet de l'UPOV, en ce qui concerne le privilège du cultivateur et le privilège de l'obtenteur, semblent peu claires sur plusieurs points et nécessitent une étude supplémentaire.

* * * * *